



LABORATOIRE DE SOCIOLOGIE
D'ANTHROPOLOGIE
ET D'ETUDES AFRICAINES

LASANEA



REVUE DEZAN

VOLUME 8, NUMERO 2, 2020

UAC, Décembre 2020

DEZAN

VOLUME 8, NUMERO 2, 2020

UAC, Décembre 2020

Toute correspondance est adressée au :
Comité de Rédaction de la revue DEZAN
01 BP 526 Cotonou, République du Bénin
revuedezean@yahoo.fr

Toute reproduction sous quelle forme que ce soit est interdite et de ce fait passible des peines prévues par la loi 84-003 du 15 mars 1984 relative à la production du droit d'auteur en République du Bénin.

ISSN 1840-717-X DU 4^{ème} trimestre

Dépôt Légal N°6378 du 4^{ème} trimestre

Ce numéro a été réalisé grâce à l'engagement, aux conseils et observations d'enseignants et chercheurs du Département de Sociologie-Anthropologie et d'autres entités de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université d'Abomey Calavi.

Nous tenons à témoigner de notre reconnaissance aux **Professeurs Michel BOKO, Guy Ossito MIDIOHOUAN, Ambroise MEDEGAN, Bertin YEHOUENOU et Maxime da CRUZ.**

Dr. Narcisse YEDJI et Romuald T. SOSSOU ont assuré le recueil, l'agencement et la mise en forme des textes. Le tout, sous la supervision du Rédacteur en Chef par intérim **Dr. Codjo Timothée TOGBE**

REVUE DEZAN <i>Volume 8, NUMERO 1, Juin 2020</i>
--

Directeur de publication

Dr. IMOROU Abou-Bakari (MC)
Maitre de Conférences des Universités (CAMES)

Rédacteur en Chef par intérim

Dr. Codjo Timothée TOGBE
Maitre Assistant des Universités (CAMES)

Comité Scientifique

Pr. Michel BOKO (Bénin), Pr. Prospère I. LALEYE (Sénégal),
 Pr. Albert TINGBE-AZALOU MC (Bénin), Pr. Francis AKINDES (Côte d'Ivoire),
 Pr. Maxime Da CRUZ (Bénin), Pr. Thomas BIERSCHEK (Allemagne), Pr
 Yendoukoa Lalle LARE, MC (Togo), Pr. Albert NOUHOYAYI (Bénin), Gautier
 BIAOU, MC (Bénin), Pr. Mamoudou IGUE (Bénin), DANIQUE TAMASSE Roger,
 MC (Togo), MONGBO Rock (Bénin), Pr. Issiaka KONE (Côte d'Ivoire), Pr. Séri
 DEDY, Pr. Elisabeth FOURN (BENIN), Alkassoum MAIGA (BURKINA FASO)
 et Pr. Lolouvou Foly HÉTCHÉLI (TOGO) , HOUNGNIHIN Rock

Comité de Lecture

Pr Toussaint TCHITCHI (Bénin), Pr. Sylvain ANIGNIKIN Bénin),
 Pr. Paulin T. HOUSSOUNOU (Bénin), Pr. Albert TINGBE AZALOU, MC
 (Bénin), Pr Roch Gnahoui DAVID (Sénégal), IGUE Babatundé Charlemagne
 (Bénin), MIDIOHOUAN Guy Ossito (Bénin), MEDEGAN Ambroise (Bénin)

Recueil, agencement et mise en forme des textes

Dr. Narcisse YEDJI & Tokandé Romuald SOSSOU

SOMMAIRE

PRISE DE DECISIONS DES FEMMES ENCEINTES DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DU VIH MERE-ENFANT : CAS PROJET RETRO-CI, _____	7
Aboya Narcisse & Kanga Koco Marie Jeanne	
LA VIE SIMPLE : DE L'ÉLOGE PHILOSOPHIQUE À L'EXIGENCE RELIGIEUSE ET ÉCOLOGIQUE DU PENSER BERGSONIEN _____	22
Kouassi Honoré ELLA	
FEMMES MILITAIRES AU BENIN : ARTICULATION DE LA VIE PROFESSIONNELLE AVEC LA VIE FAMILIALE _____	39
Charles Lambert BABADJIDE ; Yarou GUERA CHABI YORO & Nadiédjoh TCHELEGUE	
LOGIQUES SOCIALES DE FREQUENTATION DE LA MAIRIE DE KORHOGO (COTE D'IVOIRE) PAR LES POPULATIONS _____	53
GACHA Franck-Gautier & KONAN Kouakou Franck	
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES PATIENTS ATTEINTS DU CANCER EN PHASE TERMINALE A BRAZZAVILLE _____	62
Nicaise Léandre Mesmin Ghimbi	
QUELLE FORMATION? POUR QUEL EMPLOI? UNE ÉVALUATION DE LA CONNAISSANCE DU MARCHÉ DE TRAVAIL PAR LES ÉTUDIANTS DES UNIVERSITÉS DE LOMÉ ET DE KARA _____	79
Pazambadi KAZIMNA	
LE RENOUVEAU DU RELIGIEUX DANS LA LUTTE POLITIQUE AU GABON _____	95
Placide Ondo	
DYNAMIQUES LOCALES ET TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE : LE CAS DU MARAICHAGE AU BURKINA FASO (PROVINCE DU HOUET) _____	117
Ouédraogo Félix	
REGARD SOCIOLOGIQUE SUR LA RESURGENCE DES GROSSESSES AU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE KOUANDE AU BENIN _____	132
Ilyass Sina D. & Jacques AGUIA-DAHO	
LE CONCUBINAGE AU CAMEROUN : REFLEXIONS SUR LES CAUSES D'UNE PRATIQUE SOCIALE A PARTIR D'UNE DIVERSITE D'EXPERIENCES DE COUPLES _____	148
Dr Toussé Djou Josiane	
MIGRATION DU PEUPLE KABIYE, RECONSTRUCTION DE L'IDENTITÉ ALIMENTAIRE ET RENFORCEMENT DES LIENS SOCIAUX A LOMÉ _____	165
Djifa Yaovi TSIGBE	
HERBERT MARCUSE, MARTIN HEIDEGGER : REGARDS CROISES SUR LA QUESTION DE LA TECHNIQUE _____	183
Bledé SAKALOU	
PATIENTS ET FAMILLES FACE AU NOMA, LES DEFIS DE LA PRISE EN CHARGE PSYCHOSOCIALE AU BURKINA FASO _____	197
T. Pascal ZOUNGRANA, Rasmata BAKYONO, Roger ZERBO	
LANGUE, EDUCATION ET NEUTRALISATION DE L'ALTERITE EN AFRIQUE NOIRE : COMMENT RECONSTRUIRE L'IDENTITE CULTURELLE _____	207
SAWADOGO AWA 2ÈME JUMELLE	
"ENTERRER LES MORTS ET DÉTERRER LES VIVANTS" EN TEMPS DE PANDEMIE : LE CAS DE LA COVID-19 _____	227
KOUASSI-EZOUA Taki Roseline	
REPRESENTATIONS SOCIALES DU MARIAGE PAR ECHANGE PAR LES GROUPES SOCIAUX DANS LA COMMUNE DE COBLY _____	243
Dr Monique OUASSA KOUARO & TAOUEMA SANDA N'Natta Bertin	
FACTEURS CULTURELS DE RESILIENCE FACE AU TRAUMATISME PSYCHIQUE AU SUD DU BENIN _____	262
Prosper Achille SILEMEHOÛ	

L'EXPERIENCE DE L'INTRODUCTION DU BILINGUISME EQUILIBRE DANS LES PRATIQUES DE CLASSES DES ECOLES DE SECONDE CHANCE DE NIAMEY AU NIGER _____	279
ABDOURAHAMANE Mohamed Moctar	
DERIVES COMPORTEMENTALES DES CHAUFFEURS ET "APPRENTIS" DE "GBAKA" DANS LE TRANSPORT EN COMMUN DANS LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN : UNE ANALYSE A PARTIR DE LEURS RAPPORTS AUX POLICIERS_ _____	296
SEHI Bi Tra Jamal et KOMBA Bi Ya Pierre	
LA QUESTION DE L'ÉMERGENCE DANS L'HISTOIRE DES SCIENCES : LE CAS DE L'ASTRONOMIE _____	319
Bernard Yao KOUASSI	
PERCEPTION DE LA VARIABILITE CLIMATIQUE ET MESURES ADAPTATIVES DEVELOPPEES PAR LES FEMMES MARAICHERES DE LA REGION DU CENTRE, BURKINA FASO _____	338
COULIBALY LINGANI Pascaline, DAO Madjelia Cangre Ebou & YONLI Aminata	
MASQUE, SOCIÉTÉS ET CULTURES : DE LA FASCINATION À L'OUVERTURE INTERCULTURELLE _____	354
Souleymane GANOU	
ANALYSE DES PERCEPTIONS DES PRODUCTEURS SUR LES IMPACTS INDUITS PAR LA PLATEFORME MULTI-ACTEURS D'INNOVATION ET DE PROMOTION DES SEMENCES CERTIFIEES DANS LA COMMUNE RURALE DE POUNI AU BURKINA FASO _____	371
Dr GUE Nessenindoa Julienne	
LA SODOMIE DANS LES COUPLES HETEROSEXUELS EN COTE-D'IVOIRE : DU REJET A L'ACCEPTATION (1960-2000) _____	392
SERI Jean-Jacques & SANOGO MAMADOU	
LA PROBLEMATIQUE DE LA PRIMAUTE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES AU DAHOMEY/BENIN DE 1960 A 1990 _____	404
Ebénézer SEDEGAN	
CHASSEURS NEO-TRADITIONNELS ET PRATIQUES BUREAUCRATIQUES AU BENIN : ENTRE MIMETISME, CONTRAINTE ET ADAPTATION _____	425
Issifou Abou Moumouni	
RATIONALITE ORGANISATIONNELLE ET INTERETS PARTICULIERS AU SENEGAL _____	443
Dr Ibrahima Bao	
LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) EN MILIEU RURAL AU BURKINA FASO : ETUDE DE CAS DES FEMMES ET FILLES DU CENTRE TEGAWENDE DE KONGOUSSI AU BURKINA FASO _____	460
Dr Seindira MAGNINI	
ACTEURS ET JEUX D'ACTEURS DU PARLEMENT BENINOIS A L'ERE DU RENOUVEAU DEMOCRATIQUE, 1991-2019 _____	481
Rogatien M. TOSSOU	
LES FONCTIONS SOCIALES ET CULTURELLES DES JEUX ET DES ACTIVITES PHYSIQUES DE TRADITION AU BURKINA FASO : LE CAS DE LA CHASSE DANS LE BOULKIEMDE _____	515
ZONGO O. Charles ; Professeur DAKPO Pascal C. ; OUEDRAOGO Boukaré	
LES REPRESENTATIONS DU CONCRET DANS L'APPROPRIATION DES SAVOIRS ABSTRAITS MATHÉMATIQUES ET LES ATTITUDES DE L'ENSEIGNANT DANS UNE DÉMARCHE HEURISTIQUE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE _____	536
Jean Tata TOSSOU, Cyprien YABI & Patrick HOUESSOU	

**LA PROBLEMATIQUE DE LA PRIMAUTE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES AU DAHOMEY/BENIN DE 1960
A 1990**

Ebénézer SEDEGAN

sedeganebenezer@yahoo.fr

Résumé

Pays de la traite négrière, de l'esclavage, de l'assimilation coloniale et pays moins avancé parmi tant d'autres, le Bénin (ex-Dahomey) présente un intérêt indéniable pour l'étude des droits de l'homme. L'indignation suscitée par la violation des droits de l'homme dans le pays pendant la période coloniale, constitue le facteur fondamental de l'exacerbation des mouvements de contestation de l'ordre colonial qui aboutissent à l'indépendance du pays le 1^{er} août 1960. Toutefois, l'espoir né de cette indépendance s'est rapidement estompé en raison du fait que la question des droits de l'homme est systématiquement reléguée aux calendes grecques au profit des ambitions politiques de l'élite dirigeante qui tente de justifier la gestion du pouvoir liberticide par des impératifs de développement économique et social hérités de la colonisation. Et, pourtant, les normes internationales prescrites par la communauté internationale et les textes constitutionnels consacrent la primauté du droit et de la démocratie sur le processus de développement économique et social. Cette situation paradoxale et ambiguë entraîne la perpétuation de la violation des droits de l'homme depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. L'œuvre de la construction nationale se trouve alors toujours compromise. Le respect et la promotion des droits de l'homme restent et demeurent en amont, la condition sine qua non pour l'édification d'une nation prospère et paisible.

Mots-clés : législation coloniale – droits de l'homme – Défis - Développement – primauté des droits de l'homme.

Abstract

Countries of the slave trade, slavery, colonial assimilation and a least developed country among many others, Benin (formerly Dahomey) has an undeniable interest for the study of human rights. The indignation provoked by the violation of human rights in the country during the colonial period is the fundamental factor in the exacerbation of the protests of the colonial order leading to the independence of the country on 1 August 1960. However, the hope of this independence has faded

rapidly because human rights issues are systematically relegated to the Greek calendars in favor of the political ambitions of the ruling elite trying to justify the management of Liberticidal power through the imperatives of economic and social development inherited from colonization. And yet the international norms prescribed by the international community and the constitutional texts enshrine the primacy of law and democracy over the process of economic and social development. This paradoxical and ambiguous situation leads to the perpetuation of the violation of human rights from independence to the present day. The work of national construction is then always compromised. Respect for and promotion of human rights remains and remains upstream, the sine qua non for the building of a prosperous and peaceful nation.

Keywords: colonial legislation - human rights - Challenges - Development - the primacy of human rights

Introduction

De nombreux travaux démontrent de plus en plus que l'Afrique a secrété des valeurs culturelles fondées sur les principes des droits de l'homme et des libertés universelles. Ces valeurs ont été bouleversées par la pénétration européenne. En effet, la violation des droits de l'homme en Afrique est un trait caractéristique de la période coloniale, en dépit des instruments juridiques adoptés par les Européens eux-mêmes et qui consacrent l'universalité des droits de l'homme¹. Ce qui suscita l'indignation de l'élite africaine qui s'est engagée résolument dans la lutte pour la reconquête des libertés fondamentales et la garantie des droits de l'homme. Cette lutte héroïque menée par l'élite africaine aboutit à l'indépendance de la plupart des pays africains dont le Dahomey le 1^{er} août 1960. Mais, l'euphorie suscitée par cette indépendance et la lueur d'espoir qu'elle augure en matière des droits de l'homme se sont estompées. Les libertés fondamentales sont confisquées et les droits de l'homme sont autant violés par les nouveaux dirigeants africains et dahoméens qu'à la période coloniale. Cette situation amène à s'interroger sur ce paradoxe qui veut que ceux qui ont œuvré pour arracher les libertés fondamentales et assurer la garantie du respect des droits de l'homme, en deviennent des

¹ Les conventions signées entre les Européens pour le respect des droits de l'homme n'ont pas pris en compte les peuples africains. Il s'agit notamment de la Déclaration de Washington signée le 1^{er} janvier 1942, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Convention européenne des droits de l'homme signée le 04 novembre 1950.

bourreaux potentiels et intraitables au lendemain de l'indépendance. Cette problématique nous amène à adopter une démarche méthodologique qui consiste à explorer et analyser la documentation et les archives existantes et témoignages oraux pour apprécier les facteurs déterminants qui ont conduit les nouveaux maîtres de l'Afrique en général et du Dahomey en particulier, à reléguer aux calendes grecques, des normes internationales qui garantissent l'épanouissement de leurs citoyens au lendemain de l'indépendance jusqu'au début des années 1990.

Le présent travail s'articule autour de trois parties essentielles. La première partie présente l'état des droits de l'homme et des libertés au lendemain de l'indépendance du Dahomey/Bénin de 1960 à 1990. La deuxième met en exergue la pression internationale et les normes régionales et internationales prescrites pour assurer la primauté des droits de l'homme en Afrique. Enfin, la troisième partie expose la persistance des obstacles à la primauté des droits de l'homme au Dahomey/Bénin en dépit des pressions internes et externes

1-L'état des droits de l'homme au lendemain de l'indépendance au Dahomey/Bénin

Au lendemain de l'indépendance, les libertés fondamentales et les droits de l'homme constituent en Afrique comme au Dahomey le domaine qui suscite maintes interrogations de la part des chercheurs et de la communauté internationale..

1-1. La garantie et la défense des libertés fondamentales et des droits de l'homme au cœur de la lutte anticoloniale au Dahomey

Les droits africains durant la colonisation n'étaient pas garantis par la législation coloniale. Le Code de l'indigénat est assorti de traitements dégradants et inhumains infligés aux "indigènes" comme les travaux forcés, l'impôt de capitation, l'enrôlement militaire forcé, les portages, des arrestations arbitraires. Ainsi pendant cette période, la main-d'œuvre était essentiellement indigène. Les réquisitions impitoyables de cette main d'œuvre étaient justifiées par le fait qu'elles répondaient à une nécessité pour les premiers travaux de mise en valeur des colonies et en raison de l'absence ou de l'insuffisance du nombre de travailleurs volontaires. (L. Roland et P. Lampué, 1953, p. 271).

Le travail forcé était prévu par le décret français du 21 août 1930. Ces conditions évoquées étaient difficilement contrôlables. Mais, en même temps, il est facile au colonisateur de se justifier légalement dans la mesure où ces dispositions législatives n'étaient pas sanctionnées au niveau international, notamment à la session de 1930 de la conférence

de l'Organisation Internationale de Travail (OIT) qui s'est contentée de déclarer que le travail forcé doit être supprimé dans un bref délai. Cette attitude n'est pas compréhensible puisque l'OIT était à l'avant-garde de la lutte pour les droits de l'homme. En effet, à l'article 421 du Traité de Versailles, les Etats membres de l'OIT s'engagent à appliquer à leurs possessions les conventions qu'ils ont adoptées à condition que les modifications apportées à ces dernières tiennent compte des contingences locales. Or, seul l'Etat colonisateur pouvait apprécier ces contingences locales et dans ces conditions, cet article ne pouvait être que lettre morte.

Le principe d'égalité bien que contenu dans les constitutions des pays colonisateurs n'est pas appliqué aux colonisés. La Constitution française de 1946 disposait en son article 80 que « Tous les ressortissants des territoires d'Outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français... ». Mais plus loin, cette disposition précise que « des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyen ». Les articles 81 et 82 garantissent la qualité de citoyen de l'Union française aux ressortissants de l'Union de même que la jouissance des droits et libertés définis dans le préambule de cette même constitution : « le statut de citoyen français ne doit constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ». Ces principes n'ont malheureusement pas reçu une application nécessaire. En effet, sous prétexte de respecter les traditions locales, les indigènes avaient la nationalité, mais ils ne jouissaient pas des droits civils et politiques attachés à cette nationalité, notamment le droit de vote.

En matière de procédure pénale, une législation particulière est appliquée aux indigènes, jusqu'en 1946. Celle-ci ne tenait pas compte de leur sécurité et sûreté. Ils subissaient parfois des sanctions très humiliantes. Quant au principe de liberté de circulation, il était violé parce qu'il était subordonné à la main d'œuvre bon marché pour le colonisateur. De ce fait, la liberté de choix du travail n'était pas protégée. Un Code de travail vit le jour en 1952 dans les territoires d'Outre-mer. C'était un progrès louable. Mais son application n'a pas respecté pour autant le principe selon lequel « A travail égal salaire égal ».

D'une manière générale, les règles protectrices des droits de l'homme ne s'appliquaient pas aux colonisés. Ce qui crée en eux les sentiments d'indignation et de frustration qui suscitent au sein des organisations politiques et syndicales animées par l'élite africaine en général et dahoméenne en particulier, une lutte farouche pour l'égalité et le

respect de la dignité humaine. Cette lutte soutenue par les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et l'Organisation des Nations Unies (ONU) au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a permis aux peuples colonisés d'obtenir l'extension en leur faveur du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte de l'Atlantique d'août 1941. Aussi, dès les années 1960, les pays colonisateurs dont la France durent-ils jeter du lest face à l'exacerbation des mouvements indépendantistes. Le Dahomey a acquis son indépendance comme la plupart de colonies françaises d'Afrique noire, le 1^{er} août 1960. Les nouveaux Etats sont nés avec l'adoption des normes visant à garantir les libertés fondamentales et les droits de l'homme aux citoyens à travers les constitutions. Le Dahomey n'est pas resté en marge de ces initiatives.

1-2. La garantie des droits de l'homme au lendemain de l'indépendance du Dahomey/Bénin de 1960 à 1990

Selon D. G. Lavroff (1976, p. 20), « tous les Etats d'Afrique ayant accédé à l'indépendance dans les années 1959-60 ont intégré dans leurs constitutions des dispositions relatives aux droits de l'homme ». Plus qu'un simple phénomène mimétique, c'est plutôt là selon F. Ouguergouz (1993, p.45) : « le fruit d'une sincère conviction héritée du combat anti-colonial ». En effet, les violations systématiques des droits de l'homme inhérentes au système colonial ont fait naître dans les milieux nationalistes africains des aspirations et un idéal humanitaires ; l'indépendance acquise, leur consécration n'en sera qu'une conséquence logique. La garantie des droits de l'homme est assurée par leur constitutionnalisation. J.-J. Mounier (1789) cité par Ph. Ardant (1998, p. 61), fait observer, au moment de la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, que « Pour qu'une Constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits de l'homme et qu'elle les protège évidemment ». J. Owona (1985) cité par A. D. Olinga (1996, p. 116-126), renchérit en ces termes : « Les droits et libertés fondamentaux sont garantis de trois manières : la constitutionnalisation du préambule, la définition dans le corps de la constitution des droits et des libertés et la reconnaissance de la primauté du droit international ». Aussi, les constitutions de la plupart des Etats africains comportent-elles des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés publiques au point de vue légal. La manière dont ces dispositions sont énoncées varie selon les pays. En effet, selon G. Conac (1996, p. 105).

Les juristes africains qui avaient participé activement au mouvement nationaliste comme le Sénégalais Gabriel d'Arbousier avaient émis le souhait que le droit serve au développement de l'Afrique et que l'Afrique nouvelle assure le règne du droit. Pour eux

le développement du droit de l'Etat devait avoir pour corollaire la construction de l'Etat de droit. La promotion des peuples africains ne pouvait et ne devait exclure la protection des droits de l'Homme.

Une telle approche du droit devait alors conduire les dirigeants des Etats africains nouveaux à concevoir des systèmes constitutionnels fondés sur les principes fondamentaux de l'Etat de droit et des mécanismes assurant la garantie et la protection des droits et libertés de la personne humaine. Le nouvel Etat dahoméen avait amorcé un bon départ en s'inspirant de la constitution du 04 octobre 1958 héritée du pouvoir gaulliste pour jeter les bases d'un Etat démocratique où le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le socle de l'exercice du pouvoir d'Etat.

Trois périodes caractérisent l'évolution constitutionnelle béninoise, à savoir la période d'avant la Loi fondamentale du 26 août 1977, le régime de la loi fondamentale elle-même et la période d'après la loi fondamentale.

La première période est celle de l'instabilité constitutionnelle. En effet, le Dahomey a connu durant cette période de 1959 à 1977, cinq constitutions et textes constitutionnels. Mais nous ne retiendrons que celles des trois républiques qu'a connues le Dahomey avant 1977. Il s'agit d'abord de la constitution du 28 février 1959 qui consacra la naissance de la première république ; ensuite la constitution du 26 novembre 1960 de la deuxième République et enfin celle du 11 janvier 1964 de la troisième république. Ces différentes constitutions se sont référées dans leur préambule, à la Déclaration de droits de citoyens de la Révolution française de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Certaines dispositions de cette Déclaration énoncent toutes les catégories de droits et de devoirs puis des libertés souvent garantis par les constitutions africaines.

La deuxième période, celle de la Loi fondamentale du 26 août 1977. Cette Loi, malgré la philosophie socialiste et la référence au marxisme-léninisme ne constituait nullement une entrave aux droits de l'homme et des libertés publiques. En effet, dans son préambule, le texte se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte des Nations unies de 1945. Il garantit les droits collectifs tels que le droit au travail, les activités syndicales, le repos au travail, la garantie des soins médicaux et la protection des droits et libertés est garantie par la constitution. Quant aux libertés individuelles comme l'égalité de nationalités en droits et en devoir, la liberté de la presse, le droit d'association, de manifestation ou de réunion, la liberté de recherche et de création, l'inviolabilité de domicile et le secret de la

correspondance, la liberté de choisir sa résidence, l'interdiction de la détention arbitraire. Toutefois, malgré ces droits inscrits dans les textes, la période de la Loi fondamentale (1977-1990) a été celle de toute sorte de violation des droits de l'homme dans le pays.

Enfin, la troisième période est celle de la constitution du 11 décembre 1990. Celle-ci contient de garanties en matière de droits de l'homme. Son préambule est sans équivoque sur cette question :

(...) Affirmons solennellement notre détermination de créer un Etat de droit et le pluralisme démocratique dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégé et promu comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle².

Ce même préambule se réfère aussi à la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mieux le titre II de cette Constitution du 11 décembre 1990, entièrement consacré aux droits et aux devoirs de la personne humaine comporte 34 articles et garantit à chaque Béninoise et Béninois, l'inviolabilité de la personne humaine et du domicile, le secret de la correspondance et des communications, le droit de propriété, la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association, de réunion, l'égalité devant la loi sans distinction d'origine de race, de sexe, de religion, d'opinion politique, ou de position sociale, l'égalité de l'homme et de la femme, la protection de la famille, de la mère, de l'enfant, des handicapés et des personnes âgées, le droit à un environnement sain par l'interdiction de tout stockage, ou manipulation de déchets toxiques sur le territoire national, le droit au travail, à la défense des droits syndicaux, la protection des droits et des intérêts des Béninois résidant à l'étranger et la promotion de tous les textes internationaux ratifiés par l'Etat béninois.

En définitive, rien n'est omis au hasard en matière de droits de l'homme dans ces différentes constitutions béninoises ; ce qui témoigne du désir du peuple et de ses dirigeants de garantir, de protéger et de promouvoir les droits et libertés publiques. Mais, en dépit de ces mesures normatives, ces droits de l'homme et des libertés n'ont guère été la priorité des dirigeants qu'ils sont censés protéger et promouvoir. Ce qui entraîne de graves déviations et de violations flagrantes enregistrées depuis 1960, donnant ainsi raison à ceux qui démontrent

² Extrait du Préambule de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

à tort, l'inexistence des droits de l'homme en Afrique. C'est ce qu'exprime P. J. Adjioyessodé (1995, p. 1), en ces termes :

Les nombreux régimes caractéristiques du déficit démocratique, de la confiscation des libertés, du culte de la personnalité, qui se sont installés en Afrique au lendemain de l'indépendance, amènent souvent à s'interroger sur la place des droits de l'homme dans le contexte de l'Afrique précoloniale. Cette situation de violation massive des libertés pendant la période postcoloniale, a renforcé les préjugés de certains Européens selon qui l'Afrique, c'était la barbarie, l'autocratie, le bafouement de la dignité humaine.

Mais pour tenter de justifier ces déviances, les nouveaux maîtres du continent chargés d'animer les régimes post colonialistes essaient d'évoquer les contingences de la reconstruction nationale héritées de la colonisation, comme obstacles majeurs au respect des droits de l'homme.

1-3. La garantie des droits de l'homme face au prétexte lié aux contingences de la reconstruction nationale en Afrique et au Dahomey/Bénin de 1963 à 1990

Au lendemain de l'indépendance, les nouvelles autorités dahoméennes se trouvent en face des réalités de développement économique et social héritées de la colonisation. Le nouvel Etat indépendant vient de sortir économiquement exsangue et affaibli de la domination française qui dura plus d'un demi-siècle, soit de 1894 à 1960. Son économie était en récession drastique. Les infrastructures sont quasi inexistantes. La misère est ambiante. L'industrie reste encore dominée par des entreprises françaises. Les ressources humaines qualifiées et les ressources financières sont très limitées. En effet, l'expérience de la souveraineté nationale acquise n'a pas été facile. Les nouvelles autorités se trouvent confrontées à la suspension des subventions de l'Etat colonisateur, à l'étroitesse des marchés nationaux, à la chute des coûts mondiaux des matières premières, à la montée vertigineuse de prix des produits manufacturés, à l'absence d'une main d'œuvre qualifiée et surtout à une instabilité politique sans précédent Il se dresse alors, devant les nouvelles autorités de l'Etat, d'importants défis de développement économique et sociopolitique à relever pour assurer un mieux-être aux populations meurtries par les abus de la colonisation. Sous le prétexte de la résolution de ces problèmes, les droits de l'homme furent sérieusement remis en cause, alors que les dirigeants politiques doivent s'évertuer à créer un environnement économique et social qui soit compatible avec le respect des droits de l'homme. En effet, comme l'a souligné J. P. Masseron (1961, p. 43) :

« les dirigeants de l'Afrique ont donc tendance à sacrifier les libertés individuelles pour sauvegarder l'indépendance nationale ». Citant G. D. Lavroff (1967), l'auteur poursuit : « le développement passe avant la liberté ». S'inscrivant dans la même logique, M. Jéol (1967, p. 107) fait remarquer que « les parlements nationaux ont élaboré des lois nouvelles qui restreignent considérablement la portée des principes constitutionnels en la matière, c'est-à-dire en matière des droits de l'homme ». Ainsi, l'absence de contrôle parlementaire fait que l'application des mesures normatives prises par les gouvernants n'est pas conforme aux textes. Selon la plupart des gouvernements africains de l'époque, les droits de l'homme doivent s'appliquer en tenant compte des réalités de chaque pays, et nul ne peut se vanter de les avoir satisfaits pleinement. Et, pour se justifier, ils évoquent le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui stipule que : « la présente Déclaration universelle des droits de l'homme est proclamée comme l'idéale commun à atteindre ». Ils s'appuient, par ailleurs, sur la déclaration de R. Cassin (1968, p. 6) qui souligne qu'« aucun pays, même le plus développé ne peut se targuer de satisfaire à toutes les exigences de la Déclaration ». Il se dégage alors une conception africaine des droits de l'homme qui repose sur l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et le plein épanouissement de sa personne est possible ». En réalité, les gouvernants africains n'hésitent pas à recourir à des démonstrations juridiques pour s'expliquer et se justifier lorsqu'une entorse est portée aux droits de l'homme et des libertés politiques, tout comme le faisait le d'ailleurs le pouvoir colonial. C'est ce que confirme A. Dieth (Le nouvel Afrik.com, novembre 2012) lorsqu'il écrit : « ...la propension des dirigeants à violer les droits humains quand ils détiennent le pouvoir et à dénoncer ces violations à leur encontre quand ils le perdent, prouve que ces élites conçoivent les droits de l'homme comme des impératifs hypothétiques ». Dans le cas du Dahomey, la remise en cause et la violation flagrante des droits de l'homme au cours de cette période s'observent dans les domaines politique, social, religieux et économique. Sur le plan politique, on a assisté à l'installation du monolithisme politique avec pour corollaire la mise en place des régimes dictatoriaux, prédateurs potentiels des libertés publiques et des droits de l'homme. En 1963, la caporalisation de la vie politique est assurée par le Parti Dahoméen de l'Unité (PDU), une alliance qui regroupait les grands partis traditionnels tels que le Parti Républicain Dahoméen (PRD) dirigé par Sourou Migan Apithy, le l'Union Démocratique Dahoméenne (UDD) du président Justin Tomètin Ahomadégbé et le Rassemblement Démocratique Dahoméen (RDD) du Président Hubert Koutoucou Maga. En 1965 le même

schéma se reproduit à travers le Parti Démocratique Dahoméen (PDD) initié par le président Sourou Migan Apithy et, en 1968 l'Union pour le Renouveau du Dahomey (URD) mise en place par le président Emile Derlin Zinsou. Les partis politiques ont conduit à l'omnipotence présidentielle qui obnubile celui qui en jouit autant que ceux qui la convoitent. C'est l'une des raisons majeures qui expliquent la réédition de cette expérience malheureuse au Dahomey nouvellement indépendant (D. O. Alloché, 2003, p. 17). C'est ainsi que sous le régime PDU, l'ensemble des pouvoirs étaient dévolus au président de la République Hubert Maga dont les ministres n'étaient que des commis (M. Ahanhanzo-Glèlè, 1981, p. 220). On assista alors au musellement progressif de toute contestation et à l'installation de mouvements syndicaux et politiques fantoches proches du pouvoir tels que l'Union Générale des Travailleurs du Dahomey (UGTD) créée en février 1961, l'Union Nationale des Elèves et Etudiants du Dahomey (UNED) créée en 1962 et l'Union Nationale de la Jeunesse du Dahomey-PDU (UNJD-PDU) pendant que dans le même temps, d'autres mouvements syndicaux originels sont dissouts ; comme c'est le cas de l'Union Générale des Elèves et Etudiants Dahoméens (UGEED) en janvier 1961, de la section dahoméenne de l'Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (UGTAN) le 10 avril 1961 et de la Confédération Dahoméenne des Travailleurs Croyants (CDTC) en novembre 1962. De plus, le pouvoir PDU se dote d'une législation conséquente à travers la loi du 7 février 1961 sur la sécurité publique. Cette loi autorise l'incarcération inconditionnelle de toute personne dont le comportement et les agissements sont de nature à troubler l'ordre public. Et c'est en application de cette loi que le parti Union démocratique Dahoméenne (UDD) de Justin Tomètin Ahomadégbé est dissout le 10 avril 1961 et ses leaders incarcérés. Son journal Dahomatin avait été interdit de parution dès le 1^{er} avril de la même année en prélude à sa dissolution. L'échec du régime PDU en 1963 n'a pu décourager les adeptes du parti unique. La création du PDD renoue avec les mêmes stratégies de confiscation des libertés et des droits de l'homme. La dissolution des mouvements contestataires comme l'UGEED et le RAJEMO est maintenue. Aux élections de janvier 1964, le PDD était seul en lice malgré la reconnaissance explicite du multipartisme par la constitution du 11 janvier 1964 en son article 6. Après l'échec du PDD, l'URD de Zinsou renoue avec les mêmes pratiques dictatoriales de confiscation des libertés et des droits de l'homme. Le règne des partis uniques a atteint son apogée en 1975 par la mise en place du Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB) mis en place par les révolutionnaires dirigés par le président Mathieu Kérékou. C'est sous ce régime marxiste-léniniste que les violations et

les atteintes à la dignité de la personne humaine ont atteint leur paroxysme. Les liquidations physiques, la confiscation des libertés publiques (liberté de presse, d'opinion, d'association et de réunion, de pensée et même de religion) ont été le lot quotidien de ce régime le plus liberticide dans l'histoire politique du Dahomey indépendant devenu République Populaire du Bénin en 1975. Sur le plan socio-économique et judiciaire, les abattements sur les salaires des travailleurs, l'impôt de capitation, les détentions arbitraires sont illustratives des entraves aux droits de l'homme au Dahomey/Bénin pendant la période d'étude. Il s'ensuit alors, que la personnification du pouvoir au lendemain de l'indépendance, source des dérives dictatoriales tire sa légitimation dans l'utilisation du sacré qui apparaît comme l'adaptation de certains partis au contexte culturel africain et à la transmutation de l'idée de chef qui explique dans une certaine mesure, l'évolution générale des Etats d'Afrique noire vers le régime présidentiel. Les contingences liées au développement économique et social du pays n'étaient que des arguments fallacieux brandis par les nouveaux dirigeants pour justifier leurs dérives dictatoriales. En réalité, les mains invisibles de l'ancien colonisateur qui n'a jamais rompu le cordon ombilical pour s'assurer de la défense de ses intérêts, pourraient aussi justifier les dérives enregistrées en matière de droits de l'homme et des libertés en Afrique et au Dahomey. En fait, c'est pour contrer ces velléités que des voix se sont élevées au cours des conférences internationales pour inviter les dirigeants africains à être regardants des droits de l'homme.

2- Les moyens de contrainte et d'incitation à la primauté des droits de l'homme en Afrique et au Dahomey de 1960 à 1990

Face au non-respect des droits de l'homme et à la confiscation des libertés fondamentales en Afrique par les dirigeants africains, des moyens de contrainte et d'incitation à la primauté des droits de l'homme sont identifiés et mis en œuvre.

2-1. Les répercussions de la Conférence de New Delhi du 10 janvier 1959

Les juristes africains se sont rendu compte que depuis les indépendances, les nouveaux dirigeants africains ont tout simplement relégué aux calendes grecques, les droits de l'homme en leur donnant une interprétation subjective. C'est ainsi que, de nombreuses conférences internationales ont été organisées pour lancer des appels aux chefs d'Etats africains afin que des dispositions soient prises pour de meilleures conditions de protection de la personne humaine dans les différents textes officiels et dans la pratique. Ainsi, s'est réuni à New Delhi le 10 janvier 1959, un Congrès organisé par Commission internationale des juristes qui s'est penché sur la *Primauté du droit*.

Ce qui doit être un principe dynamique qu'il revient au juriste d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité. Ce congrès a eu un écho retentissant en Afrique et ouvre la voie à un autre plus important, à savoir le Congrès africain sur la primauté du droit tenu à Lagos au Nigeria en 1961.

2-2. La Déclaration de Lagos en janvier 1961, la Charte de l'OUA de 1963 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

Le Congrès africain sur la primauté du droit s'est déroulé en janvier 1961 à Lagos au Nigeria. Organisé par les juristes africains, il est assorti d'une Déclaration dite Déclaration de Lagos qui stipule que :

la primauté du droit est un principe dynamique du droit qui doit être mis en œuvre pour faire prévaloir la volonté du peuple, consolider les droits politiques de l'individu et réaliser des conditions économiques et culturelles adaptées aux aspirations et propres à l'épanouissement de la personne humaine dans tout pays, qu'il soit ou non indépendant³.

A cet effet, le point 4 de cette Déclaration de Lagos invite les gouvernements africains à envisager l'adoption d'une convention africaine des droits de l'homme pouvant permettre aux particuliers lésés dans leurs droits politiques et privés, de recourir à une juridiction internationale. Cependant, permettre à la primauté de droit d'atteindre un tel but n'est pas chose aisée. Selon R. V. Gneist (1980 :p.20), militant de la primauté du droit :

La primauté du droit au sens historique et philosophique du terme ne s'est affirmée qu'au terme d'une lente et pénible croissance et moyennant une lutte incessante contre les tendances fondamentales de la société dans le monde d'aujourd'hui encore ; elle ne peut être maintenue et rétablie que si cette lutte se poursuit.

Il ressort de cette approche de la primauté de droit que la lutte pour l'avènement et le respect des droits de l'homme est une lutte quotidienne. Cette lutte doit se mener dans un environnement de développement économique et social qui s'opère au grand mépris des droits de l'homme. C'est d'ailleurs ce qui justifie l'élaboration et l'adoption en 1963 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine

³ Extrait de la Déclaration de Lagos de 1961.

(OUA) devenue Union Africaine (UA) qui initia et adopta la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 28 juin 1981 à Nairobi au Kenya lors de sa XVIIIème sommet. Ces deux instruments ont accordé une importance majeure aux droits de l'homme et aux libertés publiques. Ils ont permis de changer quelque peu la mentalité des Africains au point de les pousser à respecter ces droits. L'OUA a contribué à la mise en œuvre des droits de l'homme à travers son appel à la lutte pour la libération des territoires colonisés et la lutte contre l'Apartheid. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples inspirée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, garantit aux Africains des droits importants auxquels correspondent également des devoirs. Toutefois, la Charte de l'OUA n'a prévu aucune possibilité de contrôle ou d'intervention en matière de droits de l'homme et du coup, les droits proclamés ne sont pas effectivement protégés ; ce qui a entamé sérieusement sa crédibilité. Mais, elle n'a pas démerité parce qu'elle est parvenue à adopter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'existence d'une telle Charte est donc la preuve que les Africains ne se sont nullement désintéressés du problème des violations des droits de l'homme et de la confiscation des libertés fondamentales sur le continent. Mais, en dépit de ces instruments juridiques auxquels la plupart des constitutions africaines dont béninoises se sont référées, les violations des droits de l'homme constituent le lot quotidien des dirigeants africains. Ces violations ont renforcé les idées reçues réductrices d'une Afrique barbare et ternissent son image au sein de la communauté internationale qui dut identifier d'autres moyens de contraintes et d'incitation au respect des droits de l'homme en Afrique.

2-3. Autres moyens

En dehors des instruments juridiques élaborés et adoptés, le devoir d'ingérence, le développement de la presse, la dimension "droits de l'homme" comme conditionnalité d'assistance au développement et l'activisme d'organisations militantes des droits de l'homme constituent d'autres moyens utilisés pour amener les dirigeants africains à faire des droits de l'homme la base de développement économique et social, de la paix et de la sécurité dans la société africaine.

D'abord, pour le devoir d'ingérence, l'examen de la pratique des relations internationales permet de remarquer que le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats, tel que proclamé par la Charte de l'ONU, n'est pas toujours respecté de façon rigoureuse. L'intervention constitue une donnée constante de la vie internationale dont seules les modalités varient avec les époques allant de la simple

pression diplomatique à l'intervention militaire. Ce principe suscite beaucoup de controverses car il est plus perçu comme attentatoire à la souveraineté des Etats qu'une donnée incontournable des relations internationales. Or, l'appartenance de l'Etat à une organisation internationale dont la vocation est d'assurer une plus grande protection des valeurs humaines, la ratification d'un traité et d'un pacte relatifs aux droits de l'homme, la signature d'une convention sous-entendent la limitation de sa souveraineté. Ce qui le place dans une situation telle qu'il ne peut se dérober au droit au regard de la communauté internationale. A ce titre, l'Etat ne dispose plus de pouvoir discrétionnaire dans l'accomplissement de toutes ses attributions et surtout dans le domaine de la gestion du patrimoine humain dont il a la responsabilité. C'est pourquoi, les questions d'atteintes graves et de violation continue des droits de l'homme dans un pays échappent à sa compétence exclusive puisque les droits de l'homme sont désormais placés au cœur des relations internationales. C'est donc pour renforcer les mesures de sauvegarde et de protection des droits de l'homme que le principe de devoir d'ingérence, en dépit des contestations qu'il suscite est d'une grande opportunité.

Ensuite, le développement des médias, la hardiesse des reporters de la radio et de la télévision devenue mondiale, les nouveaux moyens de communication sur Internet (les réseaux sociaux) constituent un vecteur d'une immense portée dans la protection des droits de l'homme. Les violations de moindre importance perpétrées même dans les coins les plus reculés de la planète ne passent plus inaperçues. L'opinion publique internationale sensibilisée sur la question grâce au développement des moyens de communication est plus active et plus préoccupée par l'amélioration du sort des populations persécutées. Le choc des images et le poids des mots rendent très proche et donc insupportable toute violation des droits de l'homme. En effet, peut-on vraiment, à moins d'être complice, demeurer insensible et indifférent face aux commentateurs et aux images présentées en Afrique du Sud, au Libéria, en Sierra Leone, au Nigéria lors de la sécession biafraise en 1968, au Rwanda, en Côte d'Ivoire, au Soudan du Sud, etc., où de nombreux cadavres jonchent le sol ? L'avènement d'une instruction plus poussée et de moyens de communication plus performants amènent certains dictateurs africains à revoir leur politique des droits de l'homme pour échapper aux dénonciations de l'opinion publique internationale qui se fait de plus en plus menaçante. Profitant de cette occasion, les gouvernés conscients de la menace potentielle des violations de leurs droits, accentuent leur pression sur les pouvoirs publics à travers des manifestations de masse destinées à obtenir des

changements politiques et institutionnels qui doivent servir de tremplin à l'intégration de l'individu dans le processus de développement. C'est le cas de mouvements sociaux généralisés au Bénin à la fin des années 1980 et qui créent des conditions favorables à la tenue de la Conférence nationale de février 1990. Aussi, l'organisation progressive et le développement des voies de recours administratives, judiciaires, parlementaires et autres, permettent à l'individu de porter plainte ou de formuler des requêtes devant les instances nationales ou internationales qui sont tenues de les examiner. L'obligation faite aux Etats qui ont ratifié les pactes ou conventions relatives aux droits de l'homme, de créer des instances de recours, les place dans une situation telle qu'ils n'ont plus la facilité habituelle de violer impunément les droits de l'homme. La conjonction de tous ces facteurs exerce une pression constante sur les pouvoirs publics qui se sentent davantage menacés et n'ont d'autres exutoires que d'accorder plus de libertés aux individus.

En outre, à la fin des années 1980 et au début des années 1990, la croissance économique dans un environnement de violation perpétuelle des droits de l'homme reste absurde. C'est pour concrétiser cette nouvelle philosophie des relations internationales que les droits de l'homme sont intégrés dans la coopération internationale et les négociations à tous les niveaux. L'assistance au développement est tributaire d'une ouverture démocratique et d'un engagement à respecter les droits de l'homme par l'Etat demandeur. Les pays africains considérés jusqu'aux années 1990 comme terre de prédilection de violation des droits de l'homme et, souvent accusés par la communauté internationale se sont rendus à l'évidence qu'aucun système de développement ne saurait réussir dans un espace où l'homme, principal acteur de ce développement ne peut jouir de ses libertés. A ce sujet, les injonctions des institutions de Bretton Woods (Le Fonds Monétaire International et La banque mondiale) vers la fin des années 1980 et de début des années 1990, ont fait courber l'échine aux régimes dictatoriaux en crises économiques et financières aigües et minés par des tensions sociales sans précédent. Le discours du président français François Mitterrand au sommet de la Baule en 1992 subordonne toute aide française au démantèlement des régimes dictatoriaux africains et à l'ouverture au pluralisme politique et au libéralisme économique. Il revient alors à ces Etats d'accepter de se voir priver de l'indispensable aide au développement, ou d'opter pour la création des conditions favorables à l'instauration d'un Etat de droit pour bénéficier de l'assistance au développement. Le vent de la démocratisation des pays africains à partir du Bénin s'inscrit dans ce contexte.

Enfin, la pression des organisations de défense et de promotion des droits de l'homme comme Amnesty International, la Ligue des droits de l'homme et autres organisations œuvrant au Bénin influence les pouvoirs publics. En effet, à travers les méthodes comme la dénonciation, les journées de réflexion, les campagnes et séances de vulgarisation et les moyens d'actions comme les plaidoyers, les pétitions et les lobbyings en permanence, R. F. Houindo (2015, p. 32-34), ces organisations suscitent l'état de veille et orientent le regard de la communauté internationale sur d'éventuelles dérives des pouvoirs publics en matière des droits de l'homme.

Toutefois, malgré tous ces facteurs qui garantissent le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme en Afrique, tout porte à croire que des efforts restent à faire. Des cas de violations flagrantes des droits de l'homme sont encore enregistrés. Qu'est-ce qui explique cette persistance ? Autrement dit, quels sont les obstacles qui empêchent une garantie et une protection durables des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique et au Bénin ?

3- La persistance des obstacles à la primauté des droits de l'homme au Dahomey/Bénin

Les facteurs qui freinent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique sont de plusieurs ordres : Les facteurs politiques, les blocages socioculturels et les contingences liées au sous-développement économique et social.

3-1. Les facteurs politiques

Les facteurs politiques qui freinent le respect des droits et des libertés en Afrique et au Bénin se rapportent à l'influence de la philosophie politique africaine, à la notion de l'ordre public, à la politisation du système judiciaire et à l'absence du caractère effectif des constitutions des Etats africains. D'abord, au lendemain de l'indépendance, la vie politique africaine est influencée par une philosophie qui n'est pas de nature à garantir l'effectivité des libertés publiques et des droits de l'homme. Cette philosophie prend en compte plus la collectivité que l'individu. Sous sa forme politique, cette philosophie anti-individualiste des libertés publiques prône la primauté de l'Etat sur l'individu. Cette primauté de l'Etat appelle le respect de l'ordre public. Or, la notion de l'ordre public a été élargie au point où l'exercice des libertés publiques a connu des restrictions pour toute nature de motifs. Ces restrictions ont été flagrantes en ce qui concerne la confiscation de la liberté de la presse, d'opinion, de réunion et d'association, de circulation et la caporalisation de la vie politique et syndicale avec la

mise en place des partis et syndicats uniques. Sous le régime révolutionnaire au Bénin, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB), parti unique créé en 1975 et l'Union Nationale des Syndicats de travailleurs du Bénin (UNSTB), centrale syndicale unique créée en 1974 en sont illustratifs. La liberté de presse est particulièrement visée parce qu'elle constitue le quatrième pouvoir du fait qu'elle peut dénoncer les abus et les dérives du pouvoir d'Etat. Sa monopolisation et sa mise au service de ce pouvoir liberticide restent le dernier recours. Lorsqu'il y a trouble à l'ordre public dont le pouvoir est garant, selon leur conception de la notion, les dirigeants africains font appel aux circonstances exceptionnelles qu'ils dénomment juridiquement Etat de crise, Etat de siège, Etat d'urgence, Etat d'alerte. En dehors de ces mesures juridiques, d'autres mesures arbitraires sans fondement dans les textes sont prises pour réprimer les troubles à l'ordre public. Ces mesures sont exécutées dans le secret le plus absolu par une police secrète. Au Bénin de la période révolutionnaire, les arrestations de ce genre étaient opérées par la police dite du "Petit palais", lieu des tortures et des exécutions sommaires. Ensuite, à la politisation du système judiciaire se manifeste dans les pays africains, une confusion des pouvoirs politique et juridictionnel chaque fois que les intérêts du pouvoir établi sont menacés. En 1962, le président malien Modibo Kéita cité par E. J. Lapassat (1968, p.15) déclarait ce qui suit,

Les juges de la République du Mali ne doivent pas être conduits, au nom de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs à perdre de vue qu'ils sont d'abord et avant tout des militants de l'Union soudanaise.... Pour tous les militants de l'Union soudanaise, le pouvoir judiciaire comme institution sociale de l'Etat et organe suprême par sa nature même doit nécessairement être au service du régime qui l'a créé.

Ainsi, cette vision n'est pas occultée au Bénin. La loi fondamentale du 26 août 1977 en prévoyant la mise en place des Tribunaux populaires composés de juges professionnels et non-professionnels était élaborée dans le même ordre d'idée. Il s'agit aussi de briser l'ancien appareil judiciaire et d'instaurer un autre appareil judiciaire favorable au régime. La politisation de la justice est pratiquée en Afrique, qu'elle soit prévue par la constitution ou qu'elle prenne naissance dans la pratique. L'indépendance de la magistrature, bien qu'elle soit affirmée dans les textes, les magistrats sont souvent subordonnés au pouvoir politique en place qui leur refuse la liberté de juger selon leur conscience et conformément au droit. Cette politisation à outrance de la justice officielle ne rassure guère les citoyens. Elle conduit à la mise en place d'une justice politique qui se manifeste sous trois formes :

l'extension de la notion de délit politique⁴, la multiplication des juridictions d'exception qui prononcent les condamnations souhaitées par le régime en place est prévue par la Loi fondamentale du Bénin du 26 août 1977 en son article 103, et, la sévérité des peines prononcées contre les opposants politiques. Enfin, l'inapplication effective des constitutions des pays africains se manifeste à travers le non-respect des constitutions africaines. Cette situation consacre la prééminence du pouvoir sur le droit. Les normes constitutionnelles ont cessé d'être la fonction essentielle de la limitation du pouvoir. Bien au contraire, c'est le pouvoir qui a transcendé le droit et l'a réduit à un simple rôle instrumental. Dans ces conditions, les constitutions apparaissent comme un instrument du pouvoir, c'est-à-dire, un simple point de repère, au lieu d'être un code d'obligations. Elles fixent les orientations et prévoient les institutions. Or, en matière des droits de l'homme et des libertés publiques, les constitutions africaines sont une référence. Les droits et les libertés publiques indispensables dans un Etat de droit en vue de l'épanouissement de la personne humaine y sont solennellement proclamés et garantis. D'où, la violation des constitutions conduit inéluctablement à la violation des droits et libertés publiques.

3-2. Les blocages socioculturels

Les blocages socioculturels s'expliquent par l'indifférence ou la passivité des citoyens vis-à-vis de leurs propres droits au lieu d'en faire leur bouclier et leur arme. Cette attitude s'explique d'abord, par le bâillonnement des populations par les régimes liberticides instaurés en Afrique au lendemain des indépendances. Les populations sont obligées de se résigner par crainte de représailles impitoyables même si leurs droits sont violés. Toutefois, il faut signaler que cette crainte disparaît de plus en plus avec le vent de la démocratisation qui a soufflé à la fin des années 1980 et au début des années 1990. L'ignorance du droit par les populations africaines se traduit par le fait que les libertés individuelles ou collectives inscrites dans les constitutions africaines ne sont pas adaptées à l'environnement culturel africain. En effet, elles ne sont pas initiées à la chose juridique. Et c'est ce qui explique leur indifférence à l'égard de leur droit. Le taux élevé d'analphabétisme constitue également un obstacle majeur au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. Or, une maxime faisant office de

⁴Objectivement, c'est tout acte pouvant porter atteinte à la souveraineté et à la sureté de l'Etat. Mais, subjectivement, c'est l'intention présumée de l'auteur de l'acte qui est visée. Et dans ce cas, tout acte commis est qualifié de politique, car il suffit de lui trouver des motifs politiques même en l'absence de preuve matérielle.

mise en garde dit : « Nul n'est censé ignorer la loi ». Cette maxime existe dans le droit positif des pays africains et s'applique à tous les citoyens. Mais le paradoxe est de savoir comment peut-on être alerté par la violation d'un droit lorsqu'on ignore ce qu'il représente ? Il est donc important que la majorité des citoyens africains accèdent à la conscience juridique sans laquelle, ils ne peuvent pas être les gardiens de l'Etat de droit.

3-3. Les problèmes liés au sous-développement économique et social et à la pauvreté

Le sous-développement de l'Afrique en général et du Bénin en particulier se manifeste sous la forme politique, socio-économique et culturel. Le sous développement politique empêche l'effectivité des libertés publiques comme nous l'avons souligné plus haut. Il a pour corollaire, le népotisme qui consiste à considérer les liens familiaux et ethniques dans les prises de décisions. Il annule le principe de non discrimination souvent proclamé dans les constitutions africaines et béninoises. La corruption, quant à elle, explique le non-respect des libertés politiques car elle constitue une véritable gangrène du corps social. Elle annule également, le principe d'égalité et de non discrimination proclamés dans les constitutions africaines et béninoises, constitutions qui mettent plus l'accent sur les devoirs des citoyens que sur leurs droits. Le sous-développement socio-économique se manifeste par l'insuffisance des ressources financières nécessaires pour subvenir aux besoins fondamentaux des citoyens, lesquels besoins sont liés aux droits à la santé, à l'éducation, au logement, à l'éducation, au travail et aux libertés classiques. Le sous-développement culturel se caractérise par le taux élevé d'analphabétisme et le faible taux de scolarisation. Ajoutées à ces réalités les pesanteurs socioculturelles qui annihilent tous les efforts consentis par les gouvernants pour garantir les droits de l'homme.

Conclusion

La remise en cause brutale des valeurs et principes secrétés par la société béninoise précoloniale et qui témoignent de l'existence des droits de l'homme, a entraîné l'avilissement des populations africaines en général et dahoméennes en particulier, sur fond d'idées reçues et d'ambitions de domination coloniale française. L'indignation suscitée par la violation des droits de l'homme dans le pays pendant la période coloniale, constitue le facteur fondamental de l'exacerbation des mouvements de contestation de l'ordre colonial qui aboutissent à l'indépendance du pays le 1^{er} août 1960. Toutefois, l'espoir né de cette indépendance s'est rapidement estompé du fait que la question des

droits de l'homme est systématiquement reléguée aux calendes grecques au profit des ambitions politiques de l'élite dirigeante et des impératifs de développement économique et social créés par la législation coloniale et ceci, malgré les normes internationales prescrites qui consacrent la primauté du droit et de la démocratie sur le développement économique et social. Cette situation apocalyptique entraîne la perpétuation de la violation des droits de l'homme depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. L'œuvre de la construction nationale se trouve alors toujours compromise. Le respect et la promotion des droits de l'homme restent et demeurent en amont, la condition sine qua non pour l'édification d'une nation prospère et paisible.

Références bibliographiques

Sources d'archives

- Discours de François Hollande, le 15 mai 2012,
- Amnesty international : Rapport 1973 et revu en 1975 sur la torture, Gallimard, Paris 1977,
- INFOSEC : Séminaire international sur les droits de l'homme et le progrès économique et social, du 30 mai au 1^{er} juin 1988
- Charte de l'OUA
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981
- Déclaration des droits de l'homme et de citoyens du 26 août 1789
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Constitution de la République du Dahomey du 18 décembre 1959
- Constitution de la République du Dahomey du 26 novembre 1960
- Constitution de la République du Dahomey du 11 janvier 1964
- La Loi fondamentale du 26 août 1977
- Constitution de la République du Bénin 11 décembre 1990
- Courrier de l'UNESCO 1968

Bibliographie

Adjioessodé Joël Patrick., 2015, *La question des droits de l'homme en Afrique subsaharienne précoloniale. Le cas de Danxomè des origines à l'occupation française*, Thèse de doctorat unique de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC).

Ahanahanzo-Glèlè Maurice., *Religion, culture et politique en Afrique noire*, Paris, Présence africaine, 1981, 206 p.

Allochémé Djidénoù Olivier., 2003, *Les coups d'Etat au Dahomey (1963-1972)* Mémoire de maîtrise d'histoire, UAC, 2002-2003, 123p.

Apithy S.M., 1970, *Face aux impasses*, Cotonou, ABM, 214p.

Ardant (Ph.)"Les constitutions et les libertés" – In *Pouvoirs* n° 84 – 1998 – pages 61-74

Babacar Fall : " Le travail force en Afrique occidentale française (1900-1946)" In *Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, Civilisation 1993, mis en ligne le 30 juillet 2009, consulté le 14 septembre 2016. URL :

<http://civilisations.revues.org/1717> ; DOI : 10.4000/civilisations.1717

7- Colliard C. A., 1975, *Les libertés publiques*, Dalloz, Paris, 839p.

8- Conac G., 1996, *Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone* – Mélanges en l'honneur de Guy Braibant – R.F.D.A. – p. 105.

Dieth A, 2012, "le problème du respect des droits de l'homme en Afrique" In <https://www.afrik.com/le-probleme-du-respect-des-droits-de-l-homme-en-afrique>

Gonidec P.F., 1968, "Les droits africains. Evolution et sources". In *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 20 N°3, pp. 582-583; http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1968_num_20_3_172057-

Houindo Fagnon Raoul, 2015, *Amnesty international et la défense des droits de l'homme et des libertés au Bénin (1990-2011)*, Mémoire de maîtrise d'Histoire, Université d'Abomey-Calavi (UAC), 69 p.

Jéol M.

Lapassat, 1968, *La justice en Algérie (1962-1968)*, Presses des Sciences Po, Collection Académie, Paris, 210 p.

Lavroff G. D., "Les systèmes constitutionnels en Afrique noire ; les Etats francophones", In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 30 N°4, Octobre-décembre 1978. p. 1095-1097; http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1978_num_30_4_18405

Ouguerouz F. 1993, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique du droit de l'homme entre tradition et modernité*, PUF, Paris, 477 p.

Penouil M., 1979, *Socio économie du sous-développement*, Dalloz, Paris, 683 p.

Rolland L. et Lampué P., 1953, "Précis de droit des pays d'Outre-mer. (Territoires, Départements, Etats associés)", *Revue Internationale de droit comparé*, Paris, 312 p.

Rudolf Von Greist, 1980, *The history of English Constitution*, traduit par Ashworth (Ph. A.) et publié aux Editions Littleton (C.) et Rothman (F. B.), Londres, 351 p.

Vasak K., 1978, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, UNESCO, Paris, 780 p.

NOTE A L'INTENTION DES CONTRIBUTEURS

DEZAN est la revue scientifique du Département de Sociologie-Anthropologie de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin. De sa dénomination «dézan» signifiant «rameau» en langue béninoise «fɔngbé», elle est représentative de la symbolique du changement social en culture africaine. De ce fait, la **Revue DEZAN** se donne pour vocation première de contribuer à une configuration décloisonnée des sciences de l'homme et de la société, pour une synergie transversale et holistique génératrice d'une interdisciplinarité plus fertile à un développement convergent où l'endogène et l'exogène sont en parfaite cohésion. Elle paraît au rythme de deux numéros par an. Les articles y sont rédigés en français, anglais, allemand, ou en langues nationales africaines.

Le comité de lecture est habilité à accepter pour publication ou non les articles soumis. Chaque article est résumé en une page au plus assorti de cinq mots clés du travail. Le manuscrit de 20 pages au plus est soumis en exemplaire original, recto seulement, saisi à l'intérieur d'un cadre de frappe 21 x 29,7; police Times New Roman, point 12, interligne 1,5. Il est accompagné d'un CD-RW ou d'une clé USB comprenant les données. Chaque auteur est appelé à donner son adresse électronique et son institution d'attache. Les cartes et les croquis sont scannés et notés de façon consécutive.

L'usage de l'Alphabet Phonétique International pour transcrire les termes en langues nationales est vivement conseillé. Les références bibliographiques dans le texte sont faites selon l'approche Van Couver ou Harvard dans une parfaite harmonie selon le choix de l'auteur. Chaque auteur apporte une participation de **30.000F**.



ISSN 1840-717-X DU 4ème trimestre
Dépôt Légal N°6378 du 4ème trimestre

Impression : Centre des Publications Universitaires
(Université d'Abomey-Calavi) Tél. : (00229) 95 91 57 61
République du Bénin